

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7333 du 11 août 2011

A. 201.184/XI-18.174

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me B. SOENEN, avocat,  
Kortrijksesteenweg 597  
9000 Gand,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.819 du 8 juin 2011 (dans l'affaire 46.336/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, et notifiée par pli recommandé du 17 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 39/2, 2<sup>o</sup>, 39/65 et 48/3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il critique la motivation de l'ordonnance prise par le président du Conseil du contentieux des étrangers sur la base de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et insiste sur le fait qu'il «éprouve une grande crainte d'être la cible de la vendetta et qu'il ne pourra pas faire appel à ses autorités nationales afin de trouver la protection»;

Considérant que le moyen n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué qui ne tranche pas le fond du litige porté devant lui mais se borne à faire application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité, de sorte que le moyen n'est manifestement pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt attaqué; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze août deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,  
M. S. DJERBOU,

le conseiller d'État,  
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX